

Arrêté n°SEN/2026/06/29-652

réglementant temporairement les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde

La Préfète de la Gironde

VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement, et en particulier,

- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
- l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
- l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
- l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
- les articles R.211-66 à R.211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse (NOR : TREL2101597D) ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10/03/2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 20 juillet 2022 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt ;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne du 26 juin 2023 ;

VU l'arrêté cadre n°2023/06/20-086 du 28 juin 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, au sein du territoire de la Gironde non couvert par des arrêtés cadres interdépartementaux modifié par l'arrêté n°2024/06/17-119 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°DDT/SEER/2026-002 du 23 juin 2026 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne ;

VU l'arrêté n°SEN/2026/06/23-650 du 24 juin 2026 instaurant un seuil de vigilance sur les usages de l'eau potables dans le département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une diminution des débits de certains bassins versants ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures de restriction sur certaines zones d'alerte ;

CONSIDÉRANT que le caractère d'urgence pour la protection de l'environnement exempte la présente décision de la procédure de participation du public ;

APRÈS consultation de la cellule opérationnelle de gestion de l'étiage du 30 juin 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Zones d'alerte concernées par les mesures de restriction et niveaux de restriction appliqués

Le tableau ci-après définit, par zone d'alerte, le niveau de gravité ainsi que la date d'application de celui-ci.

Nom de la zone d'alerte	Arrêté cadre de référence	Niveau de gravité	Date d'application
Chenal du Gua – Deyre - Talais	ACD	Alerte	02/07/26
Canal des étangs	ACD	Alerte	02/07/26

Jalle de Castelnaud	ACD	Alerte	02/07/26
Laurina – Jalle de Ludon	ACD	Alerte	02/07/26
Jalle de Blanquefort	ACD	Alerte	02/07/26
Eau Blanche – Eau Bourde	ACD		
Côtiers Est Bassin Arcachon	ACD	Alerte	02/07/26
Leyre	ACD		
Saucats	ACD		
Ciron	ACD		
Bassanne* – Beuve – Brion	ACD	Alerte	02/07/26
Lisos	ACD	Alerte	02/07/26
Gaillardon – Euille	ACD	Alerte	02/07/26
Pimpinne	ACD	Alerte	02/07/26
Laurence	ACD	Alerte	02/07/26
Virvée – Moron	ACD	Crise	02/07/26
Livenne	ACD	Alerte	02/07/26
Dordogne aval	ACD-ACI du sous-bassin de la Dordogne		
Andouille	ACI Dropt	Alerte renforcée	17/06/26
Vignague	ACI Dropt	Alerte renforcée	02/07/26
Dropt aval réalimenté	ACI Dropt		
Gravouse – Seignal	ACI du sous-bassin de la Dordogne	Alerte renforcée	17/06/26
Engranne – Canaudonne	ACI du sous-bassin de la Dordogne	Alerte renforcée	02/07/26
Gamage – Escouach	ACI du sous-bassin de la Dordogne	Alerte renforcée	02/07/26
Fongaband – Langranne	ACI du sous-bassin de la Dordogne	Crise	02/07/26
Saye – Meudon – Lary	ACI du sous-bassin de la Dordogne	Alerte	02/07/26
Barbanne – Lavié – Palais	ACI du sous-bassin de la Dordogne	Crise	02/07/26

* sur la Bassanne les mesures s'appliquent en amont de la commune de Savignac

Nom de la zone d'alerte	Arrêté cadre de référence	Niveau de gravité	Date d'application
Lidoire	ACI du sous-bassin de la Dordogne	Crise	02/07/26
Dronne aval	ACI du sous-bassin de la Dordogne	Vigilance	02/07/26
Isle aval	ACI du sous-bassin de la Dordogne	Vigilance	02/07/26
Garonne aval	ACI de l'axe Garonne		

ARTICLE 2 : Prélèvements concernés par les mesures

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les prélèvements temporaires ou permanents opérés **dans les cours d'eau** des zones d'alerte définies à l'article 1, **ainsi que** :

- dans leur nappe d'accompagnement. Pour les grands axes, cette nappe est définie par l'étude R38431 d'avril 1995 du BRGM. Pour les autres axes, en l'absence d'études de définition des nappes d'accompagnement, cette nappe est définie comme une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe et de ses affluents directs (la nappe des Sables n'est pas considérée comme une nappe d'accompagnement),
- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau ou situés à moins de 100 m d'un cours d'eau,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

L'ensemble du département de la Gironde est placé au seuil de vigilance concernant tous les usages domestiques et secondaires de l'eau issu du réseau d'adduction en eau potable à compter du 24 juin 2026 (arrêté SEN/2026/06/23-650).

ARTICLE 3 : Mesures de restrictions

Les prélèvements opérés dans les ressources définies à l'article 2 sont limités selon les mesures de restrictions d'usages présentées en annexe 2.

Les mesures correspondant au niveau de gravité s'appliquent à l'intégralité de la zone d'alerte telle que cartographiée en annexe 1 du présent arrêté, même si l'intitulé de cette dernière ne mentionne pas systématiquement les noms de tous les cours d'eau inclus dans la zone.

Les mesures correspondantes sont applicables à compter de la date figurant dans la colonne « date d'application » du tableau figurant à l'article 1.

Elles pourront être accentuées ou levées de manière anticipée selon l'évolution des conditions hydrologiques, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Prélèvements non concernés par les mesures

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés :

- pour les besoins de sécurité civile, de défense contre les incendies et de santé publique,
- pour l'adduction d'eau potable,
- pour l'abreuvement des animaux,

- dans les plans d'eau, les retenues d'eau non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée, ainsi que dans les réserves de récupération d'eau de pluie,
- pour les installations industrielles ou piscicoles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'activité de prélèvement est déjà encadrée par des arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- à usage agricole dans les zones d'influence directe de la marée à condition que le prélèvement ne nuise pas à la vie aquatique,
- hors usages agricoles, opérés dans les zones d'influence de la marée et en aval du dernier ouvrage présent sur le cours d'eau dans le sens de son écoulement, dans le créneau de 2 heures avant et 2 heures après l'étape de pleine mer.
- par le Département de la Gironde dans le cours d'eau l'Isle sur la commune de Galgon, lieu-dit Girard,

ARTICLE 5 – Mesures de sauvegarde du milieu

Les travaux dans les lits des cours d'eau relevant de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement (CE) et soumis à une procédure au titre des articles L.181-1 (régime autorisation environnementale) ou L.214-3 (régime déclaration) de ce même code, sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau cités à l'article 2, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée. Cet article ne concerne pas les opérations d'entretien courant visées à l'article L.215-14 (CE).

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office Français pour la Biodiversité, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés,
- cas des travaux prévus dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Générale (DIG) autorisée.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

Les ouvrages existants devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 6 – Dispositions visant l'écoulement des eaux

Sur l'ensemble des cours d'eau présents dans les zones d'alerte définies à l'article premier, dès le niveau de gravité « ALERTE », toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau est interdite sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.

Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau, tel que défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.

Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.

Les manœuvres de vannes destinées au maintien d'un niveau d'eau suffisant dans les marais peuvent être réalisées, sous réserve du maintien du débit réservé, ou du débit entrant si celui-ci est inférieur au débit réservé.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office Français pour la Biodiversité, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

ARTICLE 7 - Mesures d'adaptation moins stricte aux restrictions

Tout usager souhaitant solliciter une adaptation moins stricte aux restrictions telles que prévues à l'article 3, doit en faire la demande préalable auprès de la DDTM de la Gironde – Service Eau et Nature, en utilisant à cet effet le formulaire adéquat présent (Cf. annexe 3 ou 4, selon le cas).

Le formulaire doit être envoyé complété et signé, par mail, à l'adresse suivante :

ddtm-gestion-etiage@gironde.gouv.fr

L'absence de réponse sous un délai de deux jours ouvrés à compter de la réception de la demande, vaut acceptation de la demande.

ARTICLE 8 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article R.216-9 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'État en Gironde.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 10 – Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes concernées, qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde (<https://www.gironde.gouv.fr/Demarches/Reglementation-et-environnement/Secheresse2>).

Le détail des restrictions applicables est également consultable par le grand public sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<https://vigieau.gouv.fr/>).

Il sera également porté à la connaissance du public par communiqué de presse.

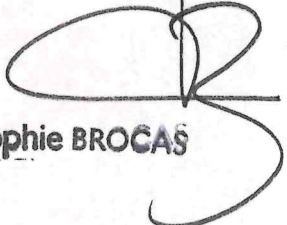
ARTICLE 11 – Exécution

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde et l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le

3 JUL. 2026

La préfète

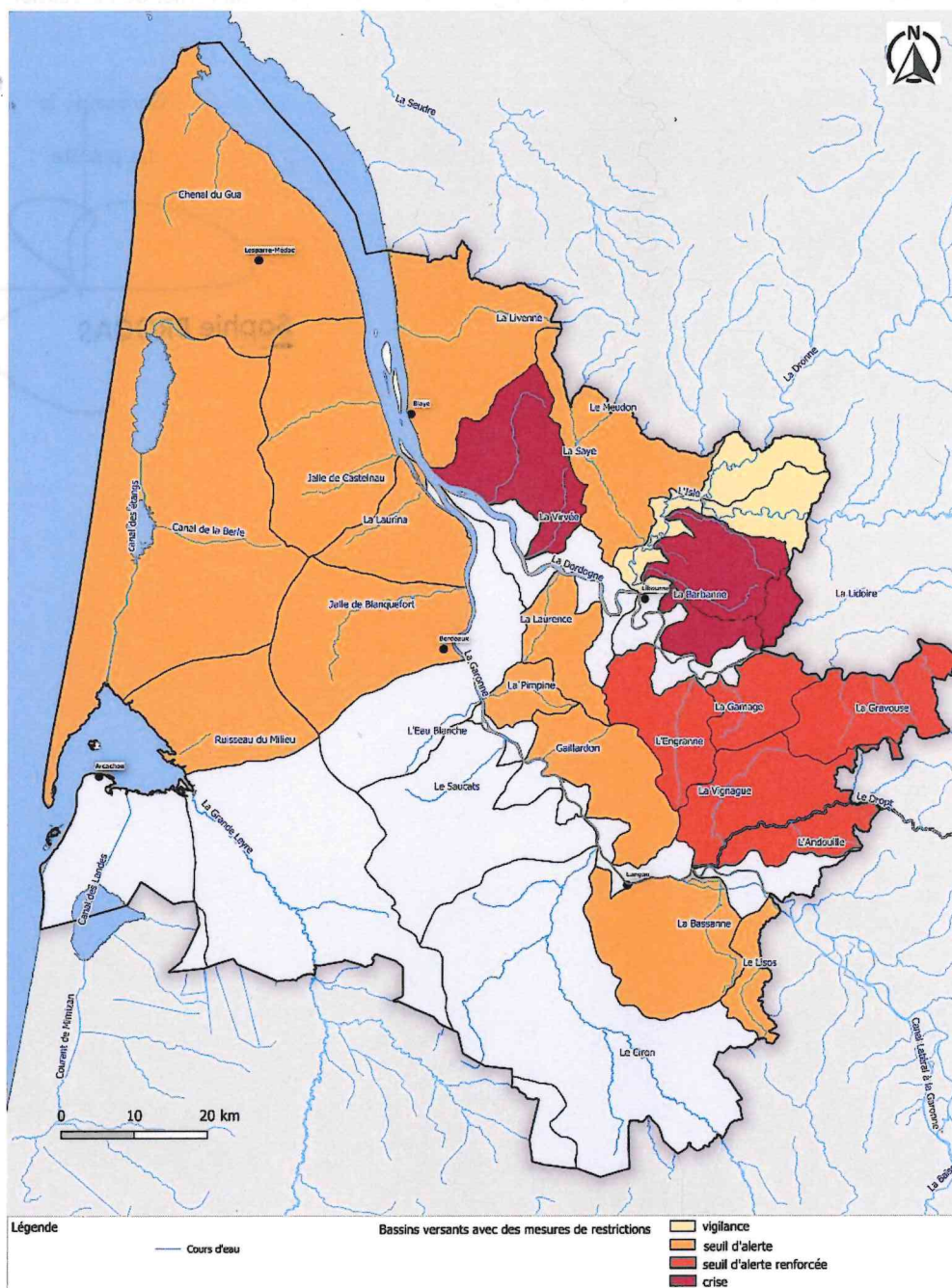

Sophie BROCAS

ANNEXE 1 : Carte des niveaux de gravité par zone d'alerte

**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature

Département de la Gironde
Restrictions des prélèvements en eau
applicables à compter du 2 juillet 2026



**ANNEXE 2 : Mesures de restrictions en fonction des usages et
des niveaux de gravité applicables aux ressources utilisées**

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles (A)

Les niveaux de gravité sont :

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à 20h	INTERDIT de 8 h à 20 h		X	X	X		
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, des espaces verts, golfs particuliers		INTERDIT de 8 h à 20 h	(sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 nuits par semaine de 20h00 à 8h00 (soit la nuit du mercredi au jeudi et celle du samedi au dimanche), sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X		
Jardineries		INTERDIT de 13 h à 20 h					X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit d'ouvert		INTERDIT				X	X	X	
Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h, arrosage possible de 20h à 8h et limité à 2 nuits par semaine (soit la nuit du mercredi au jeudi et celle du samedi au dimanche)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h à 8h et limité à 2 nuits par semaine (soit la nuit du mercredi au jeudi et celle du samedi au dimanche) Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale	X	X	X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été	INTERDIT sauf les greens et les départs + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été		X	X		

Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage des piscines familiales	Information via communiqué de presse	INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable (*)		INTERDIT	X			
Remplissage des piscines accueillant du public		INTERDIT sauf remise à niveau et sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		INTERDIT sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur		INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERDIT sauf impératif sanitaire			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou de sécurité	X	X	X	X
Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme, manège centre équestre...)		INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT		X	X	X	X
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SAUF pour la salubrité et la sécurité				X	X	X
Fonctionnement des douches de plage ou tout autre dispositif analogue		INTERDIT		X	X	X		

(*) : les demandes de dérogations doivent être déposées par les particuliers auprès de la DDTM, service « police de l'eau », après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'alimentation en eau potable

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles et agricoles classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.				X	X	X

Usages agricoles :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole des cultures sauf prélèvements à partir de retenues déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage	Information via communiqué de presse	Interdiction 2 jours/semaine des prélèvements agricoles, soit les Jeudi et Dimanche Et/ou Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	Interdiction 3,5 jours/semaine des prélèvements agricoles, soit les Mercredi, Jeudi matin, Samedi et Dimanche Et/Ou Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 8h00 à 20h00) Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	INTERDIT Sauf adaptations moins strictes prévues dans le présent arrêté				X

*Les retenues d'eau d'irrigation agricole non connectées au milieu naturel en période d'étiage ne sont pas soumises aux mesures de restrictions.

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u>, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou bénéficiant d'une dérogation. Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.				X	X	X	
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures.				X	X	X	X
Navigation fluviale	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses			X	X	X	
Remplissage des tonnes de chasse	Information via communiqué de presse	INTERDIT 3 jours par semaine, soit les Mardi, Jeudi et Dimanche	INTERDIT 5 jours par semaine soit les Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi et Dimanche	INTERDIT	X		X	
Remplissage des plans d'eau , hors tonnes de chasse	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1 ^{er} juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.			X	X	X	X

Rejets dans le milieu naturel

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Vidanges piscines		INTERDIT			X	X	X	X
Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique			X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.					X	